



UNION EUROPEENNE

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
Programme Départemental d'Insertion 2016-2018

FONDS SOCIAL EUROPÉEN
Programme Opérationnel National 2014-2020
pour l'emploi et l'inclusion en métropole

APPEL A PROJETS 2019

PDI - FSE
Ateliers et chantiers d'insertion

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2016-2018, le Département de la Côte-d'Or lance un appel à projets « Ateliers et Chantiers d'Insertion » relevant de l'Insertion par l'Activité Économique.

Cet appel à projets se matérialise par l'attribution de crédits départementaux (au titre du PDI) et européens (au titre du Fonds Social Européen, FSE) pour la réalisation d'actions d'insertion en direction des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et des publics en difficultés d'insertion afin de promouvoir leur inclusion. Il s'inscrit également dans le cadre des orientations du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2015-2018.

Au titre du PDI - FSE, cet appel à projets vise ainsi à construire une offre d'insertion qui permette aux personnes fragilisées par l'exclusion de se reconstruire et de valoriser leurs compétences vers une démarche active et autonome d'insertion sociale et/ou d'engager ou de poursuivre des parcours d'insertion cohérents en vue d'une insertion professionnelle durable, en leur donnant les moyens d'y parvenir.

Le dossier dûment complété tiendra lieu de dossier unique de demande de subvention au titre du PDI et du FSE.

Date limite de dépôt des candidatures : 15 janvier 2019

1 / Cadre réglementaire et stratégique

1.1 Les fondements de la politique départementale d'insertion

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion réorganise la gouvernance des dispositifs d'insertion à l'échelle territoriale, positionne le rôle de Chef de file du Conseil Départemental dans la définition et la conduite de la politique d'insertion et réaffirme les droits et les devoirs des bénéficiaires du RSA.

La politique d'insertion du Conseil Départemental de la Côte-d'Or s'articule autour :

- **du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2015-2018** qui permet aux partenaires de coordonner leurs interventions en matière d'insertion à travers quatre axes :
 - o Axe 1 : gestion de l'allocation du RSA ;
 - o Axe 2 : parcours individualisés, fluidité des parcours ;
 - o Axe 3 : lever les freins à la mise en œuvre et à la réussite du parcours d'insertion ;
 - o Axe 4 : veiller en permanence à la bonne articulation entre les besoins des entreprises, les offres de formation et les offres d'insertion. De nouvelles formes de gouvernance et de pilotage permettront d'associer les partenaires,

- **du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2016-2018** qui définit les objectifs de la politique insertion du Conseil Départemental et qui s'articule autour de deux objectifs principaux :
 - o Objectif 1 : un accompagnement individualisé de l'utilisateur, modulé suivant le type de public ;
 - o Objectif 2 : un parcours de l'utilisateur fluide et cohérent permettant de lever les freins à l'emploi.

1.2 La gestion du FSE par le Département

Au titre de la programmation 2014-2020, le Département de la Côte-d'Or assure, en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI), la gestion des crédits du FSE dans le cadre d'une subvention globale relative à l'axe n° 3 du volet déconcentré du PON FSE : « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

L'axe 3 auquel se rattache l'appel à projets s'articule ainsi :

Objectif Thématique 9 (OT9) : promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination à l'emploi et soutenir la mobilité dans le travail ;

Priorité d'investissement 1 (3.9.1) : l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ;

Objectif Spécifique 1 (OS1) (3.9.1.1) : augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi).

Le rôle du FSE est de favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées aux risques de pauvreté et d'exclusion. Les opérations qu'il cofinance doivent permettre de mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi intégrant des étapes destinées à lever les freins à l'emploi, que ce soit dans le champ de l'insertion sociale ou dans le champ de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE).

1.3 Les principes généraux du présent appel à projets PDI - FSE

Dans le cadre de sa programmation 2019, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a de nouveau souhaité lancer un appel à projets spécifique aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) pour financer des actions relevant du PDI et susceptibles de bénéficier et de mobiliser un cofinancement du FSE au titre de la programmation 2014-2020.

1.3.1 / Objectifs du dossier commun

La mutualisation du dossier de candidature permet :

- l'inscription des structures candidates dans une démarche obligatoire de demande de crédits FSE parallèlement à l'obtention de financements relevant du PDI ;
- le renforcement de l'accompagnement individualisé des publics les plus éloignés de l'emploi et notamment ceux relevant du RSA (financement PDI) en s'appuyant sur les procédures conjointement travaillées avec la DIRECCTE dans le cadre des travaux du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) ;
- l'amélioration de la couverture territoriale de l'offre d'insertion sur le département ;
- l'innovation notamment dans l'ouverture d'une offre d'insertion à des publics féminins et sur des secteurs d'intervention plus porteurs.

1.3.2 / Attentes du présent appel à projets

Éléments de contexte : données chiffrées BRSA

En 2015, 11,7 % de la population vivaient sous le seuil de pauvreté en Côte-d'Or (avec moins de 1 009 € par mois et 12 111 € par an) contre 13,2 % en Bourgogne-Franche-Comté et 14,9 % en France métropolitaine. Ce taux est particulièrement élevé pour les moins de 30 ans (19,9 %). Le taux de pauvreté est plus important dans les arrondissements de Montbard (14,3 %) et de Dijon (11,4 %) et plus faible dans l'arrondissement de Beaune (11,1 %) [INSEE 2015].

Au 31 décembre 2017, la Côte-d'Or comptabilise 10 015 bénéficiaires du RSA contre 9 521 au 31 décembre 2016, soit une hausse de 5,18 %.

Les bénéficiaires du RSA sont principalement des femmes (à 51,54 %) et sont pour une majorité âgés entre 30 et 49 ans. Les personnes seules représentent 53 % des bénéficiaires, et les familles monoparentales 31 %. 57,61 % des allocataires ont entre 30 et 49 ans.

L'accompagnement des bénéficiaires du RSA assuré par un référent unique s'inscrit dans la formalisation d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) dont l'objectif est de maintenir le bénéficiaire dans une dynamique de recherche d'emploi ou de résolution de freins à l'emploi.

Éléments de diagnostic territorial : les chantiers d'insertion en Côte-d'Or

Le département de la Côte-d'Or dispose d'un certain nombre de chantiers d'insertion répartis de façon inégale sur l'ensemble du territoire et orientés sur diverses activités : maraichage, mise en valeur et entretien de l'environnement, rénovation du petit patrimoine bâti public, petite maçonnerie, restauration, marketing téléphonique ou encore couture.

L'accompagnement des publics cibles :

Les publics visés sont ceux relevant de l'axe 3 du PON FSE. Il s'agit ainsi de personnes cumulant des freins professionnels à l'emploi avec des difficultés sociales les exposant à des risques de précarité : bénéficiaires de minima sociaux, parents isolés, personnes en situation de handicap, population marginalisée, jeunes...

Au titre du PDI et afin de répondre aux objectifs départementaux d'insertion des bénéficiaires du RSA, une attention particulière devra être portée quant à l'accompagnement de ces publics soumis aux droits et devoirs, qui devront dès lors constituer a minima **30 % des effectifs salariés en insertion accompagnés sur l'année.**

2 / Procédure : modalités de dépôt, de recevabilité et de sélection

Sur la base des objectifs et priorités de l'axe 3 du PON FSE, les projets devront s'inscrire dans le cadre de l'objectif spécifique n° 1 (OS1) (3.9.1.1) : « augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi) ».

Ce dispositif correspond à l'axe 2.2 du PTI qui a pour objectif le parcours des publics RSA relevant du champ de l'IAE.

2.1 Dépôt et recevabilité des demandes

Dans la mesure où il n'est demandé qu'un seul dossier au titre du PDI et du FSE, la demande de subvention devra être obligatoirement remplie et déposée dans Ma-Démarche-fse à l'adresse suivante : <https://ma-demarche-fse.fr>.

S'il ne l'a pas déjà fait, l'organisme candidat devra donc au préalable créer un compte « porteur de projets » dans Ma-démarche-fse.

Dans un souci d'allègement administratif et de simplification des procédures, l'organisme candidat ne devra présenter qu'un seul dossier pour sa structure, en regroupant son projet au sein d'une même et unique opération. Toutefois, dans le descriptif de son action, il devra la détailler en précisant, le cas échéant, la (ou les) localisation(s) géographique(s) ou les différentes thématiques de travaux.

Nota : cet appel à projets ne se substitue pas au Dossier Unique d'Insertion (DUI) porté par l'État mais vient le compléter sur des axes précis.

Conformément à l'outil de gestion européen sur lequel les demandes seront formalisées, l'intégralité des pièces de procédure sera donc dématérialisée : demande de subvention, instruction, convention, bilan d'exécution et contrôle de service fait.

L'examen de recevabilité portera sur la complétude du dossier (cf. Annexe 1 – Constitution du dossier de candidature).

2.2 Éligibilité des opérations

- Concernant les porteurs de projets :
L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant la personnalité morale et conventionné par l'État en tant que Structure d'Insertion par l'Activité Économique au titre des ACI.
- Concernant le territoire géographique d'intervention :
Les actions sont situées sur tout ou partie du territoire du département de la Côte-d'Or.
- Concernant les publics accueillis :
Ils doivent résider sur le département de la Côte-d'Or et leur éligibilité sera justifiée par l'agrément IAE délivré par Pôle Emploi.
- Concernant la durée des projets :
La durée maximale des projets est fixée à douze mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.
- Concernant le budget minimal des projets :
Le budget minimal d'un projet est de 40 000 €. Il n'est pas défini de montant maximum.
Le FSE cofinance les projets au taux maximal de 50 % des dépenses éligibles (soit 20 000 € minimum de FSE).
- Concernant les dépenses retenues :
 - o **les dépenses retenues au titre du PDI** pourront concerner l'ensemble de la structure : encadrement et suivi socioprofessionnel, frais de fonctionnement liés à l'accompagnement, frais de structure ;
A ce titre, le candidat devra fournir en pièce jointe un budget prévisionnel détaillé de sa structure et de ses projets pour la période concernée dans le cadre de l'instruction.

- **au titre du FSE**, seules les dépenses de personnel (encadrants techniques et conseillers en insertion professionnelle) sont éligibles et plafonnées à hauteur de 45 000 € de salaire annuel chargé par salarié valorisé. Aussi, si les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, les montants dépassant le plafond retenu ne seront pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

Dans le cas de la demande conjointe de financement PDI – FSE, les candidats devront, dans Ma-Démarche-fse, présenter le budget de leur opération « en périmètre restreint » en se limitant :

- en dépenses, aux seules dépenses directes de personnel (détaillées), assorties du forfait de 20 % de dépenses indirectes si l'opération en génère ;
- en ressources, aux subventions et diverses aides dont bénéficie la structure dans le cadre de l'action (État, Région, Département, Communautés de Communes, Communes et autres financeurs).

Nota : dans le cas où l'organisme bénéficie d'une aide au poste ou d'un contrat aidé, tous les justificatifs relatifs aux remboursements devront être transmis et ces ressources devront apparaître dans le plan de financement.

2.3 Modalités d'examen des dossiers

Les dossiers recevables seront instruits par le Service Politiques d'Insertion du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, service gestionnaire qui pourra solliciter des précisions à tout moment au porteur de projet.

La programmation et la sélection des opérations financées au titre du PDI ou au titre du FSE sont de la compétence de la Commission Permanente du Département. Elle pourra de ce fait moduler le niveau du soutien apporté par le Département ou le FSE.

La programmation sera par ailleurs soumise, pour la partie FSE, à l'avis du Comité Régional de Programmation de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté.

2.4 Critères de sélection des projets

La mise en œuvre du dispositif veillera notamment à répondre aux objectifs du Pacte Territorial, du PDI et du FSE. De ce fait, la présentation du projet devra être détaillée et bien faire apparaître l'ensemble des activités proposées.

L'appréciation portera sur :

- **La qualité et la pertinence du projet :** dimensionnement du projet, méthodes et procédures d'intervention préconisées, outils pédagogiques et de suivi utilisés, capacité à répondre aux besoins des publics en difficultés d'insertion et à prendre en compte les caractéristiques des territoires.
Une attention particulière sera notamment portée aux actions à vocation territoriale et innovante ainsi qu'à l'accompagnement spécifique favorisant un parcours individualisé des participants et la fluidité de leur parcours dans l'IAE vers l'emploi.
- **Les moyens humains consacrés à l'action :** adéquation des moyens et des personnels aux actions proposées, compétence et qualification des intervenants. A cet égard, il est notamment attendu :
 - concernant l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion : un profil de conseiller en insertion professionnelle ou équivalent (Formateur Accompagnateur en Insertion Professionnelle,...) ;
 - concernant l'encadrement technique pédagogique et social : une expérience significative en encadrement de chantier lié à l'activité exercée ou un diplôme Encadrant Technique d'Insertion (ETI), Encadrant Technique d'Activité d'Insertion par l'Économie (ETAIE), Éducateur Technique Spécialisé (ETS).
 - en cas de remplacement par une personne non qualifiée, il conviendra de préciser alors les moyens envisagés pour la qualifier ou la former.

- **La maîtrise du réseau partenarial** ou capacité du candidat à organiser son implantation sur le territoire départemental : capacité à utiliser les ressources locales, participation aux réseaux existants, partenariats instaurés, liens et articulations avec les territoires du département. L'attention sera portée sur la capacité des porteurs de projets à travailler ensemble et à coordonner leurs interventions pour faciliter les parcours.
- **La prise en compte des priorités transversales** : égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, développement durable.
- **La capacité administrative et financière** : notamment cohérence du budget, coût de l'action, capacité du candidat à faire face à des difficultés temporaires de trésorerie, organisation administrative liée à la gestion de la subvention européenne.
- **La prise en compte du respect des obligations de publicité**, en référence à l'annexe XII du règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013.

2.5 Dotations et avances

2.5.1 / Dotation

L'enveloppe prévisionnelle PDI - FSE pour le présent appel à projets est de 1 500 000 € maximum.

Pour rappel, le Département est engagé auprès des ACI au titre de l'accompagnement à l'emploi pour 177 contrats et un montant de 1 030 192 € (données 2018).

2.5.2 / Paiement et avance

- le financement au titre du PDI interviendra à 100 % sur l'exercice 2019 ;
- une avance sur le FSE interviendra à hauteur de 50 % de la subvention à la signature de la convention, 30 % à la visite sur place, le solde de 20 % sur présentation du bilan final avant le 30 juin 2020.

3 / Obligations des candidats

Chaque organisme candidat au PDI-FSE devra satisfaire à certaines obligations une fois son dossier retenu au titre du présent appel à projets, et notamment :

- **obligations de publicité et de communication** quant à la participation financière du Département de la Côte-d'Or,
- **acceptation des contrôles et vérifications menées par le Département,**
- **nécessité d'effectuer un suivi et une évaluation continus de l'action.** A ce titre :
 - o il s'engage à communiquer régulièrement avec le Service Politiques d'Insertion, service gestionnaire ;
 - o il devra compléter les données de suivi individuel des bénéficiaires dans *Ma-Démarche-fse* selon les dispositions du règlement UE n° 1003/2013 du 17 décembre 2013 ; les informations sont collectées par le porteur de projet au fil de l'eau ; dès l'entrée du participant dans l'action et dès la sortie du participant de l'action et dans un intervalle de 4 semaines après la date de sortie,
 - o il s'engage à fournir tous les éléments sollicités (bilans, justificatifs de la réalité physique et financière de l'opération...),
 - o il devra organiser *a minima* un comité de pilotage sur la durée de l'action, en invitant l'ensemble des financeurs de l'action.

Les obligations du bénéficiaire vis-à-vis du cofinancement FSE sont présentées en annexe 2.

4 / Appui aux candidats

Les candidats peuvent poser les questions liées aux dossiers de candidatures aux contacts suivants :

- ✓ Dominique BERNAERT, Service Politiques d'Insertion
Courriel : dominique.bernaert@[cotedor.fr](mailto:dominique.bernaert@cotedor.fr)
- ✓ Anne-Laure PERNETTE, Service Politiques d'Insertion
Courriel : anne-laure.pernette@cotedor.fr

Ils sont par ailleurs invités à consulter les documents suivants :

- le Programme Départemental d'Insertion (PDI),
- le Pacte Territorial d'Insertion (PTI),
- le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole 2014 - 2020 (PON FSE 2014 - 2020) (site www.fse.gouv.fr),
- l'accord-cadre État-ADF pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté.

ANNEXE 1 – Constitution du dossier de candidature

Les réponses à l'appel à projets devront présenter un dossier complet comprenant les pièces administratives suivantes :

1. attestation d'engagement signée, datée et cachetée : cette pièce, générée automatiquement dans *Ma-Démarche-fse*, doit être rééditée et jointe à chaque nouvel envoi du dossier. Elle doit être en outre signée du représentant légal du candidat ou d'une personne habilitée par délégation de signature ;
2. document attestant la capacité du représentant légal : copie de l'acte le désignant comme représentant légal (délibération de collectivité ou décision de conseil d'administration en fonction de la nature juridique du candidat, mentionnant bien que pouvoir lui est donné pour engager la structure dans une demande de financement auprès du FSE au regard de l'opération présentée) ;
3. délégation de signature : un modèle complet, reprenant les dispositions attendues, est disponible dans *Ma-Démarche-fse* ;

En cas de changement du représentant légal de votre structure ou du délégataire de signature, le préciser au service instructeur et joindre le document justificatif (PV de CA, délibération...) dans *Ma-Démarche-fse*,

4. relevé d'Identité Bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
5. attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
6. justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé : si le porteur n'est pas en mesure de produire un tel justificatif au stade de la demande, celui-ci devra être produit dès réception par le porteur de projet et au plus tard lors de la production du premier bilan d'exécution. En tout état de cause, les certificats des cofinanceurs doivent mentionner l'absence de cofinancement par un fonds européen de l'aide accordée ;
7. présentation de la structure (plaquette ou dernier rapport annuel d'exécution) ;
8. comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
9. document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
10. publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
11. statuts ;
12. attestation sur l'honneur indiquant que la structure est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
13. dernier rapport du Commissaire aux Comptes : document signé / certifié du CAC ;
14. en pièces supplémentaires, les contrats de travail, lettres de mission et fiches de poste sont à transmettre au dépôt du dossier et au plus tard lors de l'instruction.

ANNEXE 2 – Obligations du bénéficiaire vis-à-vis du cofinancement FSE

L'octroi d'une aide FSE soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaître l'action de l'Union Européenne :

- vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération ;
- vous ne devez pas modifier l'objet général, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE ;
- les priorités de l'Union Européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée : promotion de l'égalité hommes/femmes et de la non-discrimination, intégration des personnes handicapées, égalité des chances, vieillissement actif, développement durable... ;
- vous devez respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la réglementation sur les aides d'État ;
- vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans la notice ;

PRECISIONS

Les obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE font l'objet d'une annexe à la convention FSE. Il s'agit donc de véritables obligations de gestion qui, en tant que telles, doivent être mises en œuvre par chaque bénéficiaire du FSE :

- o apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature ;
- o faire mention au soutien du FSE en complément des logos de signature c'est-à-dire ajouter la phrase « Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion 2014- 2020 » ;
- o intégrer dans le site internet de la structure, un article, une page ou une rubrique décrivant le soutien apporté par l'Union Européenne au projet ;
- o mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée dans les locaux ou les bâtiments.

- vous devez suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération ; vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération ;
- vous devez communiquer au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, vous devez justifier les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet ;
- dans le cas d'une opération bénéficiant à des participants, vous devez communiquer au service gestionnaire, à chaque demande de paiement, la liste des participants à l'opération présentant les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité de chaque participant ;
- vous devez renseigner les données relatives aux caractéristiques et à la sortie de chaque participant, prévues dans la réglementation européenne et dans la présente demande de financement ;
- vous devez donner suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

Sans réponse de votre part dans un délai de deux mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée ;

- vous devez formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors que vous sollicitez un cofinancement FSE sur cette activité. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission suffit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé :
 - o à partir de copies de lettres de mission, fiches de poste, contrats de travail (dans le cas d'un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération),
 - o à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet,
 - o à partir de feuilles d'émargement,
 - o à défaut sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel.

En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc.) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées.

En coût réel, il faudra justifier la clé de répartition permettant d'établir leur montant :

- en vue du paiement de l'aide FSE, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilan(s) d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises ;
- seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées dans la notice ;
- en sollicitant le concours du FSE, vous acceptez de vous soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de votre comptabilité et vous vous engagez à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées ;
- vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne, et à les archiver dans un lieu unique. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire ;
- en cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire ou autre), vous devez transmettre au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.